

215C1940

FR0000063752-OP030-RO12

8 décembre 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

AUDIKA GROUPE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 8 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société AUDIKA GROUPE, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Natixis, agissant pour le compte de la société de droit danois William Demant Holding A/S (« William Demant »)¹ (cf. Décision et Information 215C1826 du 27 novembre 2015).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par William Demant sur les actions AUDIKA GROUPE, au prix de 17,79 € par action, du 16 octobre au 5 novembre 2015 inclus, William Demant détenait 8 933 209 actions AUDIKA GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 94,53% du capital et au moins 94,52% des droits de vote de cette société². Il est rappelé que lors de cette offre publique, l'initiateur avait indiqué (i) vouloir mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre si les conditions étaient remplies à la clôture de l'offre (article 237-14 du règlement général), et (ii) se réserver la faculté de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire si les conditions visées au (i) n'étaient pas remplies. Dans l'hypothèse visée au (i), l'expert indépendant, le cabinet BM&A, avait conclu à l'équité du prix de 17,79 € par action en vue du retrait obligatoire (cf. D&I 215C1417 du 13 octobre 2015).

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 17 novembre 2015 inclus, l'initiateur a acquis 82 199 actions AUDIKA GROUPE sur le marché au prix unitaire maximum de 17,79 €³.

A ce jour, compte tenu des achats précités, William Demant détient 9 015 408 actions AUDIKA GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 95,40% du capital et 95,39% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **17,79 €** par action la totalité des actions AUDIKA GROUPE non détenues par lui, soit 434 592 actions AUDIKA GROUPE, représentant 4,60% du capital et 4,61% des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Contrôlée par la Fondation Oticon (*William Demant og Hustru Ida Emilies Fond*).

² Sur la base d'un capital composé de 9 450 000 actions représentant au plus 9 451 011 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 215C1620 du 6 novembre 2015).

³ Toutes les actions ont été acquises au prix unitaire de 17,79 €, à l'exception de 117 actions qui l'ont été au prix unitaire de 17,78 €.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 450 000 actions représentant 9 451 011 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet BM&A, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, a été mandaté comme expert indépendant par la société AUDIKA GROUPE en application de l'article 261-1 II du règlement général afin de délivrer une attestation complémentaire ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUDIKA GROUPE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 27 novembre 2015, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUDIKA GROUPE, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société AUDIKA GROUPE et l'attestation complémentaire de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions AUDIKA GROUPE effectuée par Natixis dans la perspective du retrait obligatoire⁵.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés William Demant et AUDIKA GROUPE, sous le n°15-621 en date du 8 décembre 2015.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUDIKA GROUPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions AUDIKA GROUPE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ A savoir notamment: (i) la référence (a) aux opérations de cessions d'actions AUDIKA GROUPE au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient le contrôle de cette société, effectuées au prix unitaire de 17,79 €, (b) à l'offre publique d'achat simplifiée qui a suivi l'acquisition du contrôle, ainsi que (c) aux acquisitions d'actions AUDIKA GROUPE intervenues entre la clôture de ladite offre publique et le 17 novembre 2015, (ii) le critère du cours de bourse de AUDIKA GROUPE, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 17 novembre 2015 (dernier jour de négociation avant dépôt du projet d'offre publique), sur des périodes allant de 1 à 12 mois à cette date, (iii) les objectifs de cours des analystes suivant AUDIKA GROUPE, (iv) les multiples boursiers VE/CA 2015^e et 2016^e et VE/EBE 2015^e et 2016^e de la seule société cotée jugée comparable à AUDIKA GROUPE (Amplifon), (v) les multiples de six transactions jugées comparables intervenues dans le secteur d'activité de AUDIKA GROUPE depuis 2006, et (vi) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de AUDIKA GROUPE, réalisée notamment sur la base du plan d'affaires de cette société élaboré par William Demant sur la période 2015-2025 (résultant notamment des informations prévisionnelles transmises par le *management* de la société AUDIKA GROUPE), d'un taux d'actualisation de 9,5% et d'un taux de croissance à l'infini de 2,5%.